



Direction Générale Transition Ecologique
et Ressources Environnementales
Direction du funéraire



CONVENTION Année 2026 – Aide pour la construction d'un columbarium

Entre la commune d'Ambès et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La commune d'Ambès, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, Place du 11 novembre, 33 810 Ambès, représentée par M. Gilbert DODOGARAY, Maire de la commune, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-070 en date du 08 juillet 2026.

Ci-après désignée « la commune »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Thomas CAZENAVE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2026.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adopté par délibération du Conseil Métropolitain n°2023-595 du 1^{er} décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques conformément au Règlement d'Intervention adopté par la délibération du Conseil Métropolitain n°2023-444 du 29 septembre 2023 concernant la stratégie funéraire et relatif aux cimetières communaux.

A la suite de l'adoption de ces contrats de co-développement, la commune d'Ambès a adressé à Bordeaux Métropole une demande de subvention d'investissement décrite dans le contrat de co-développement.

Le projet initié par la commune bénéficiaire est décrit à l'annexe 1 – Programme d'Action, laquelle fait partie intégrante de la convention et comprend la construction d'un columbarium. Ce columbarium sera installé dans le cimetière communal et comprendra 12 places au total.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la commune bénéficiaire.

La commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet d'investissement décrit à l'annexe 1 – Programme d'Action.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total des investissements de l'organisme est de **5 609,17 euros hors taxes** répartis comme suit :

Fourniture et pose du columbarium = 5 609,17€ HT

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune une subvention d'investissement plafonnée à 1 683,00 €, équivalent à 30% du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 5 609,17 euros), conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par la commune, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre de son budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, la commune est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à la commune, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention pour l'aménagement du columbarium selon les modalités suivantes :

- 100% à la réception des pièces justificatives et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole, conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'investissement :

- Le récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public ;
- Le budget définitif de l'action ;
- Un compte-rendu quantitatif, qualitatif et financier du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 de la présente convention et définis d'un commun accord entre les deux parties.

Ces documents seront signés par Monsieur le Maire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de la commune bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à la commune de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera la commune de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour la commune d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle

Pour la commune :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville, Place du 11 novembre,
33 810 Ambès cedex

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'Action
- Annexe 2 : Plan de financement
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune d'Ambès

Thomas CAZENAVE
Président de Bordeaux Métropole

Gilbert DODOGARAY
Maire de la commune de d'Ambès

Annexe 1

Programme d'Action

Installation d'un nouveau columbarium dans le cimetière communal d'Ambès. La commune dispose déjà de 3 columbariums saturés à hauteur de 91% avec seulement 3 places restantes. Il est alors prévu d'ajouter 12 cases grâce à la construction de ce nouveau columbarium.

Annexe 2 Plan de financement

Nom de la commune :	COMMUNE D'AMBÈS
---------------------	------------------------

ANNEXE A_BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE (Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2026	Le budget doit être équilibré et signé par toute personne habilitée						
DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)			
	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
Installation nouveau columbarium	5 609		-5 609				
			0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	1 963		-1 963
			0	Région			0
			0	Département			0
			0	Bordeaux Métropole	1 683		-1 683
			0	Autres EPCI			0
			0	Commune(s)	1 963		-1 963
			0	Organismes sociaux			0
			0	Fonds européens			0
			0	Emplois aidés			0
			0	Autres (précisez) :			0
			0				
			0				
TOTAL DES DEPENSES	5 609	0	-5 609	TOTAL DES RECETTES	5 609	0	-5 609

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Date:	30 juin 2026
Signature:	



Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1119292-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié le : 02/10/2026

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de la commune de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de la commune :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Fournir le budget financier définitif « signé » de l'action faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif de l'action :

3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de la commune

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :